



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2019-008

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Préfecture de la Nièvre

|  |        |
|--|--------|
| 58-2019-02-05-001 - AP portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique<br>-Vareennes-Vauzelles (2 pages) | Page 3 |
| 58-2019-02-05-003 - AP portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique<br>-Vareennes-Vauzelles (2 pages) | Page 6 |
| 58-2019-02-05-002 - AP portant interdiction d'une manifestation sur la voie<br>publique-Sermoise (2 pages)             | Page 9 |

Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-05-001

AP portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique -Varennnes-Vauzelles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS  
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019- 02-05-001

### ARRÊTÉ

**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

**VU** les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

**Considérant** la tenue de manifestations non déclarées depuis le 17 novembre 2018 au niveau des ronds-points du Riot à Varennes-Vauzelles ;

**Considérant** que ce rond-point dessert une zone d'activités économique et commerciale ;

**Considérant** le trouble à l'ordre public caractérisé provoqué par les altercations et les actions menées contre les forces de l'ordre le 22 décembre 2018 ;

**Considérant** que de nouvelles actions de perturbation ou d'entrave à la circulation ont lieu sur ce site depuis le 5 février 2019 ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnées d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de ces manifestations est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point du Riot ou sur ses accès immédiats, notamment depuis ou vers la D 47, la route de Foncelin, la D 148, la D 907, la route de la Bert et les bretelles d'accès à l'A77, sur la commune de Varennes-Vauzelles sont interdits du 5 au 10 février 2019 inclus.

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Varennes-Vauzelles et aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article premier.

Il est notifié au maire de Varennes-Vauzelles.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le maire de Varennes-Vauzelles et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le 5 FEV. 2019

la Préfète,

L..



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-05-003

AP portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique -Varennnes-Vauzelles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS  
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-02-05-003

### ARRÊTÉ

**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

**VU** les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales (L.2512-13 pour Paris) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

**Considérant** la tenue de manifestations non déclarées depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point desservant la D 907, la rue Voltaire et les bretelles d'entrée et de sortie de l'A77 sur le territoire de Varennes-Vauzelles ;

**Considérant** que le rond-point dessert une zone d'activités économique et commerciale ;

**Considérant** que de nouvelles actions de perturbation ou d'entrave à la circulation ont lieu sur ce site depuis le 5 février 2019 ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnées d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de ces manifestations est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point desservant la D 907, la rue Voltaire et les bretelles d'entrée et de sortie de l'A77, sur la commune de Varennes-Vauzelles, est interdit du 5 février au 10 février 2019 inclus.

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Varennes-Vauzelles et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article premier.

Il est notifié au maire de Varennes-Vauzelles.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le maire de Varennes-Vauzelles et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le - 5 FEV. 2019

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC



Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-05-002

AP portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique-Sermoise



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS  
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-02-05-002

### ARRÊTÉ

**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

**VU** les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

**Considérant** la tenue de manifestations non déclarées depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point de la Première Armée française à Sermoise-sur-Loire ;

**Considérant** que de nouvelles actions de perturbation ou d'entrave à la circulation ont lieu sur ce site depuis le 5 février 2019 ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnées d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point de la Première Armée française ou sur ses accès immédiats, notamment depuis ou vers la D 907, la D 907A, la D 976 et la route de Lyon, sur la commune de Sermoise-sur-Loire, est interdit du 5 février au 10 février 2019 inclus.

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Sermoise-sur-Loire et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article premier.

Il est notifié au maire de Sermoise-sur-Loire.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le maire de Sermoise-sur-Loire et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le 5 FEV. 2019  
la Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC